



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-128

PUBLIÉ LE 23 MAI 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-22-003 - ARRÊTÉ relatif à la mise en œuvre du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires-volet actions collectives (DiNAII-AC) pour l'année 2018 (5 pages)

Page 3

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-05-22-002 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages)

Page 9

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-22-003

ARRÊTÉ

relatif à la mise en œuvre du Dispositif National d'Aide à
l'Investissement Immatériel
pour les entreprises agroalimentaires-volet actions
collectives (DiNAII-AC)
pour l'année 2018

ARRÊTÉ
relatif à la mise en œuvre du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel
pour les entreprises agroalimentaires-volet actions collectives (DiNAII-AC)
pour l'année 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, ci après dénommé « règlement de minimis général » ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGECE » ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, (en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse) ;

Vu le régime cadre exempté n°SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2014-2020 ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-499 du 16 juin 2016 relative aux modalités d'intervention de l'État au titre du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire.

Arrête

Article 1^{er} : Cadre général

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre des actions collectives dans le cadre du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) pour la région Centre - Val de Loire.

L'aide est accordée dans le cadre du règlement de minimis ou des régimes cadres exemptés précités ci-dessus.

Article 2 : Calendrier de l'appel à projet

Le présent appel à projet est ouvert à la date de publication du présent arrêté avec deux périodes de dépôt des dossiers complets :

- de la date de publication du présent arrêté au 22 juin 2018 inclus
- du 23 juin 2018 au 12 octobre 2018 inclus.

Article 3 : Objectifs de l'appel à projet

Les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

Les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur agroalimentaire (IAA), souvent ne disposent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'opérations collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences, etc.

Le Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires, volet actions collectives (DiNAII-AC) a pour objet d'accompagner les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs-clés de leur compétitivité hors-coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

Pour 2018, la priorité sera donnée aux actions immatérielles collectives visant à :

- accompagner les entreprises dans la modernisation de leur outil productif et l'innovation pour renforcer leur compétitivité,
- professionnaliser les entreprises à l'export,
- perfectionner la qualité des produits alimentaires,
- élaborer des stratégies collectives au sein de la filière notamment en matière commerciale et logistique,
- accompagner la transition écologique et numérique des entreprises,
- consolider, créer des emplois et sécuriser les parcours professionnels des salariés.

Article 4 : Types d'actions aidées

Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises du territoire.

Elles doivent privilégier l'accompagnement concret et opérationnel des entreprises et viser des retombées économiques pour les entreprises à l'issue de l'opération. Elles comporteront une dimension collective (échanges d'expériences entre entreprises, audits, etc.) et structurante, en cherchant la pérennisation de la démarche à l'issue de l'action, la mutualisation de fonctions entre plusieurs entreprises...

Elles pourront s'inscrire dans la typologie suivante (non limitative) :

Type 1 « transfert de connaissances et actions d'information »

Ce type d'action vise le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple

sous forme d'actions de formation ou d'ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs et des bonnes pratiques et de favoriser la diffusion.

Type 2 « conseil »

Ce type d'action est une prestation collective où un accompagnement de conseil individuel peut être réalisé auprès de chaque PME bénéficiaire par un prestataire. L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport de préconisations. Ce type d'action nécessite le plus souvent un porteur de projet qui va rechercher le prestataire, recruter les PME et animer l'action collective.

Un projet d'intervention collective est une alternance de phases collectives (formation, échange de pratiques, audits croisés, mutualisation de fonctions, etc.) et de phases plus individualisées (accompagnement des entreprises).

L'intervention sous forme collective se fait en faveur d'un groupe d'entreprises inscrites dans la même logique de développement.

Sont exclus du financement :

- le fonctionnement courant des porteurs de projet ;
- la simple organisation de réunions (institutionnelles ou de brainstorming) ;
- la simple participation à une foire ou un salon ;
- les actions récurrentes telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication ... ;
- la publicité, les marques et les autres dépenses de fonctionnement normales des entreprises telles que les services ordinaires de conseil juridique, fiscal ou comptable ;
- les opérations susceptibles d'être financées par ailleurs : salons, formations des salariés... ;
- les frais de réception.

Article 5 : Les bénéficiaires

Les opérations collectives visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises dans un contexte régional.

Suivant le type d'actions collectives, les bénéficiaires sont :

- soit les PME actives dans la transformation, le stockage-conditionnement et la commercialisation de produits agricoles (à l'exclusion des activités de simple négoce et des entreprises de service), que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles ;
- soit des acteurs structurants locaux (collectivités locales, chambres consulaires, établissements publics, groupements d'entreprises, organisations professionnelles, associations, organismes de recherche ou de formation, centres techniques...), pour l'émergence et la réalisation des actions collectives.

Quel que soit le bénéficiaire de l'aide, les actions retenues sont destinées aux PME du secteur agroalimentaire, qui respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise, c'est-à-dire les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions € ou le total du bilan du bilan annuel n'excède pas 43 millions €.

Les opérations collectives incluant de grandes entreprises sont possibles sous réserve d'expertise.

Les entreprises en difficultés au sens des lignes directrices ne sont pas éligibles.

Le porteur de projet s'assurera que l'opération mise en œuvre touche bien le public final recherché et devra fournir les justificatifs nécessaires, lors de tout contrôle sur pièces et place, portant sur les destinataires des actions.

Il s'engage à respecter les obligations liées aux régimes d'aide d'État retenus :

- en vérifiant l'éligibilité des entreprises finales plus particulièrement en cas de recours aux aides de minimis ;
- en informant les entreprises bénéficiaires qu'elles bénéficient d'une aide encadrée par un régime d'aide d'État.

Article 6 : Critères de sélection

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- de la pertinence de l'action au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et le renforcement du tissu industriel régional ;
- du caractère collectif de l'action, notamment à travers son déroulement ;
- de la dimension structurante du projet avec la pérennisation de la démarche, appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises.

Article 7 : Dépenses éligibles

Les coûts éligibles feront l'objet d'un examen en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant.

- coûts internes à l'action

Ils doivent être directement liés à l'action. Sont exclues les dépenses de fonctionnement de la structure. Seules les dépenses de rémunération du personnel (comprenant salaires et cotisations sociales patronales et salariales) au prorata du nombre de jours consacrés à l'action sont éligibles. Les coûts salariaux prévisionnels devront être précisés par une méthode de calcul indiquant le nombre de jours et le coût journalier et feront l'objet de justificatifs de réalisation à la clôture de l'action. Les dépenses liées aux déplacements des agents sont éligibles dans la mesure où elles sont tracées précisément et où le lien avec l'action est avéré.

- Les prestations externes (conseil, formation...) devront faire l'objet d'au moins deux devis. Aucune dépense antérieure à la date de dépôt de dossier ne sera prise en compte.

Article 8 : Constitution et dépôt des dossiers

Le dossier de demande pour l'appel à projet 2018 devra être constitué des pièces suivantes :

- une lettre de demande de subvention
- le formulaire de demande (à télécharger sur le site de la DRAAF <http://draaf.centre-valde-loire.agriculture.gouv.fr> ou à demander par mel à srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr) complété et signé par le responsable légal
- les pièces justificatives

Un dossier est déposé par action collective.

Des pièces complémentaires pourront le cas échéant être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire.

Les dossiers sont à adresser ou déposer en un seul exemplaire au plus tard le 22 juin 2018 ou le 12 octobre 2018 (date d'accusé réception à la DRAAF Centre-Val de Loire) à l'adresse suivante :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre-Val de Loire
Cité administrative Coligny
Service régional de l'économie agricole et rurale
131 rue du Faubourg Bannier
45042 ORLEANS CEDEX

Heures d'ouverture au public : 9h00-12h00-13h30-16h30 (16h00 le vendredi)

A l'issue de la sélection et sous réserve de crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) par la DRAAF Centre-Val de Loire.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre-Val de Loire et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2018
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.089 enregistré le 22 mai 2018

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-05-22-002

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, dite loi d'orientation des transports intérieurs ;

VU le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transports ;

VU le décret n° 97-608 du 31 mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises ;

VU le décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé des marchandises, des

conducteurs salariés et non salariés du transport routier public des marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs ;

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels de services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ;

VU l'arrêté du 15 novembre 1999 modifié du ministre de l'équipement, des transports et du logement portant création auprès du directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2000 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif aux autorisations bilatérales pour les transports routiers internationaux de marchandises délivrées aux entreprises résidant en France ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant les modalités selon lesquelles sont accordées les dérogations prévues au § 1 de l'article 7 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU l'arrêté du 7 février 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif aux autorisations de transport routier de marchandises délivrées aux entreprises établies en France dans le cadre du contingent multilatéral de la conférence européenne des ministres des transports ;

VU l'arrêté du 11 mars 2003 relatif à l'attestation de conducteur ressortissant d'un État tiers instaurée par le règlement (CE) du parlement européen et du conseil du 1er mars 2002 ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°18.017 du 1er février 2018 portant délégation de signature à M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la subdélégation de signature du 21 décembre 2017 en matière d'administration générale ;

VU l'avis conforme du Préfet de la région Centre-Val de Loire concernant la subdélégation envisagée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est accordée à :

- **M. Pierre BAENA**, directeur adjoint,
- **M. Christophe HUSS**, directeur adjoint,

à l'effet de signer l'ensemble des actes administratifs et correspondances dans les limites précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, et 9 de l'arrêté préfectoral susvisé et les décisions d'habilitation précisées à son article 6.

ARTICLE 2

Délégation de signature est accordée aux chefs de service, de départements, de mission ou de pôle dont les noms suivent, à l'effet de signer dans leur domaine de compétence les actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé et les octrois de congés annuels, les récupérations de temps de travail (RTT), de demi-journées de récupération visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé :

– **M. Olivier CLERICY LANTA**, chef du service « évaluation, énergie et valorisation de la connaissance » et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Thérèse PLACE**, cheffe du département « appui à l'autorité environnementale », **M. Jacques THORETTE**, chef du département « valorisation des données, des études et de la connaissance » ou **Mme Pascale FESTOC**, cheffe du département « énergie, air, climat » ;

– **M. Guy BOUHIER DE L'ECLUSE**, chef du service « bâtiment, logement et aménagement durables », et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Pierre DUMON**, chef du département « logement et habitat » ou **M. Thierry MOIGNEU**, chef de la mission « patrimoine paysager et Val de Loire » ou **M. Arnaud BALSON**, chef du département « aménagement durable du territoire » ;

– **M. Xavier MANTIN**, chef du service « environnement industriel et risques » et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Maud GOBLET**, cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection », ou **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques et sécurité industrielle » ;

– **Mme Catherine GIBAUD**, cheffe du service « eau et biodiversité » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Christian FEUILLET**, chef du département « eau et milieux aquatiques », ou **Mme Lena DENIAUD**, cheffe du département « biodiversité » ;

– **M. Pascal PARADIS**, chef du service « déplacements, infrastructures, transport » et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Serge GAILLARD**, chef du département « infrastructures et déplacement » ou **M. Laurent MOREAU**, chef du département « transports routiers et véhicules » ;

– **M. Patrick FERREIRA**, chef du service « Loire et bassin Loire-Bretagne » et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Johnny CARTIER**, adjoint au chef de service ;

– **M. Nicolas MEYER**, chef du département « délégation de bassin », **M. Hervé PINATEAU**, chef du département « inondations Plan Loire », ou **M. Sébastien PATOUILLARD**, chef du département « études et travaux Loire » ;

– **M. Lionel BERTHET**, chef du service « hydrométrie et prévision des étiages et des crues » et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. David BESSON**, chef du département « hydrométrie, maintenance et données » ou **Mme Nadège HENRIOT**, cheffe du département « prévision des étiages et des crues » ;

– **M. Eric BONMATI**, secrétaire général et chef du service « Secrétariat Général et Support Régional », et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Jean-Christophe WIOLAND**, chef du département « ressources humaines » ou **M. Philippe CARRE**, chef du département « moyens généraux » ;

– **Mme Céline ROCHELLE**, cheffe de la « mission pilotage, stratégie et qualité » ;

– **Mme Annie SOUTON**, cheffe du « pôle social régional ».

ARTICLE 3

Délégation de signature est accordée à **M. Eric BONMATI**, secrétaire général à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à l'exception des décisions de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Jean-Christophe WIOLAND**, chef du département « ressources humaines ».

ARTICLE 4

Délégation de signature est accordée à **M. Pascal PARADIS**, chef du service « déplacements, infrastructures, transports » à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Délégation de signature est accordée à **M. Serge GAILLARD**, chef du département « infrastructures et déplacements », à l'effet de signer les actes relatifs aux acquisitions foncières, en matière d'opérations routières dans le cadre d'une DUP et hors cadre d'une DUP, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Délégation de signature est accordée à **M. Laurent MOREAU**, chef du département « transports routiers et véhicules » à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé et en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Frédéric LEDOUBLE** et à **M. Didier SCHIELE**, respectivement responsable et adjoint au responsable de l'unité « accès à la profession et gestion des entreprises ».

ARTICLE 5

Délégation de signature est accordée à **M. Eric BONMATI**, secrétaire général et chef du service « Secrétariat général et support régional », à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux adjoints administratifs pour ce qui concerne les promotions, les changements d'échelon, les mutations, les détachements, les affectations dans une autre administration, les mises à la retraite et les démissions. En son absence ou empêchement, la délégation est accordée à **M. Jean-Christophe WIOLAND**, chef du département « Ressources Humaines » ;

Délégation est accordée à **Mme Marie-France FINCK**, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric BONMATI** ou **M. Jean-Christophe WIOLAND**, à l'effet de signer les courriers de notification d'attribution de l'allocation de retour à l'emploi et les courriers relevant de son champ de compétence adressés aux secrétaires généraux et aux responsables des ressources humaines ;

Délégation est accordée à **M. Jean-Luc MONFORT**, chef d'unité « budgétaire juridique marchés », et en cas d'absence ou d'empêchement à **Mme Stéphanie MIRAMAND** ou **Mme Marie-Méline MONNIER**, consultantes juridiques, à l'effet de signer les courriers et avis de son champ d'expertise ;

Délégation est donnée à **Mme Nathalie FONTAINE**, cheffe de l'unité formation, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Mme Marie-Christine ROBIN** ou à **M. Dominique POIL**, à l'effet de signer les courriers et avis de son champ d'expertise ;

Délégation est accordée à **M. Yannick JOURDAN**, chef d'unité de gestion des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Mme Echat CHANFI**, à l'effet de signer les avis prévus à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 2018 susvisé.

ARTICLE 6

Délégation de signature est accordée à **M. Olivier CLERICY LANTA**, chef du service « évaluation, énergie et valorisation de la connaissance » et en cas d'absence ou d'empêchement à **Mme Thérèse PLACE**, cheffe de département « appui à l'autorité environnementale » à l'effet de signer l'ensemble des accusés de réception, courriers de transmission, de saisine et de consultation définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Délégation de signature est accordée à **M. Xavier MANTIN**, chef du service « environnement industriel et risques » et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Maud GOBLET** cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection » ou à **M. Ronan LE BER** chef du département « risques et sécurité industrielle à l'effet de signer les accusés de réception, courriers de transmission, de saisine et de consultation définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé pour les projets concernant des demandes d'autorisation relatives à des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (dont autorisations ICPE, autorisations uniques éolien ou méthaniseur et autorisations environnementales uniques).

ARTICLE 7

Délégation de signature est accordée aux chefs d'unités départementales dont les noms suivent, à l'effet de signer les octrois de congés annuels, les récupérations de temps de travail (RTT), de demi-journées de récupération visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

– **M. Roger MIOCHE**, chef de l'unité départementale du Cher et de l'Indre et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Bernard DESSERPRIX**, adjoint du chef d'unité départementale ;

– **M. Gautier DERROY**, chef de l'unité départementale d'Eure-et-Loir ;

– **M. Stéphane LE GAL**, chef de l'unité départementale d'Indre-et-Loire ;

– **M. Fabien MARTIN**, chef de l'unité départementale de Loir-et-Cher ;

– **M. Jacques CONNESSON**, chef de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Pascal GALLON**, adjoint au chef d'unité départementale.

ARTICLE 8

L'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 21 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 9

Les délégataires, les directeurs adjoints, le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2018
Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Signé : Christophe CHASSANDE